

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION OPERATIONNELLE RELATIVE A LA
REQUALIFICATION DES FRICHES INDUSTRIELLES ET
D'ACTIVITES SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME
ENTRE GRANDANGOULEME, LA VILLE
D'ANGOULEME, ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE – AVENANT N°3**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°229 en date du 30 mars 2017, approuvant la convention opérationnelle pour la requalification des friches industrielles et d'activités sur la commune d'Angoulême, et plus particulièrement sur le site de l'ancienne usine SAFT et les chais Montaigne,

Vu, la délibération n° 286 en date du 15 octobre 2020, approuvant l'avenant n°1 portant sur la clôture de l'intervention de l'EPF-NA sur les Chais Montaigne et la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023 pour le site de l'ancienne usine SAFT,

Vu, la délibération n° 18 en date du 25 janvier 2022, approuvant l'avenant n°2 portant sur les conditions d'octroi de la minoration travaux.

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°90 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Pascal MONIER en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant qu'il convient de corriger la délibération n°286 en date du 15 octobre 2020, qui indiquait malencontreusement la clôture de l'intervention de l'EPF NA sur le site de l'ancienne usine SAFT,

Considérant qu'une modification du périmètre d'intervention doit être réalisée en supprimant le site des Chais Montaigne de la convention qui fera l'objet d'une nouvelle convention de réalisation,

Considérant que la durée initiale de la convention ne pourra être tenue en raison des délais de remise des études environnementales,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé l'avenant n°3 à la convention passée entre la commune d'Angoulême, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) et GrandAngoulême.

Article 2 - L'avenant n°3 a pour objet de :

- Corriger l'erreur contenue dans l'avenant n°1 pour confirmer que l'EPF NA intervient toujours sur le site de l'ancienne usine SAFT ;
- Modifier le périmètre de la convention en supprimant le site des Chais de Montaigne ;
- Prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 17 JAN, 2024

Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau

Pascal MONIER

Reçu en Préfecture
Le : 17 JAN, 2024
Affiché ou notifié
Le : 17 JAN, 2024